

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

### PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

# ABONNEMENTS ET ANNONCES

## TARIF DES ABONNEMENTS

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

|  | VOIE NORMALE | VOIE AÉRIENNE |          |       |
|--|--------------|---------------|----------|-------|
|  | Six mois     | Un an         | Six mois | Un an |

|                                                                        |          |           |           |           |
|------------------------------------------------------------------------|----------|-----------|-----------|-----------|
| Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O. ....                            | 8.000 f. | 10.000 f. | 8.000 f.  | 14.000 f. |
| Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie ..... | 7.000 f. | 11.000 f. | 9.500 f.  | 16.000 f. |
| Etranger : Autres pays .....                                           | 8.500 f. | 18.000 f. | 11.000 f. | 18.000 f. |
| Prix du numéro : Année courante 25 f. — Année ant. 300 f.              |          |           |           |           |
| Recommandé : Année courante 45 f. — Année ant. 535 f.                  |          |           |           |           |
| Avion recom. : Année courante 5 f. — Année ant. 585 f.                 |          |           |           |           |
| Avion ordinaire : Année courante 240 f. — Année ant. 380 f.            |          |           |           |           |

|                                                                  |             |
|------------------------------------------------------------------|-------------|
| La ligne .....                                                   | 300 francs  |
| Chaque annonce répétée .....                                     | Moitié prix |
| (Il n'est jamais compté moins de 3 000 francs pour les annonces) |             |

Compte postal : 15 20 — DAKAR

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi Elles sont payables d'avance.

Une demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 75 francs

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

##### PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

|        |                                                                                   |     |
|--------|-----------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1985   |                                                                                   |     |
| 8 juin | Décret n° 85-835 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger | 338 |

##### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

|            |                                                                           |     |
|------------|---------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1985       |                                                                           |     |
| 18 février | Décret n° 85-174 portant attribution d'échelons de solde à des magistrats | 338 |
| 18 février | Décret n° 75-175 portant attribution d'échelons de solde à des magistrats | 338 |

##### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

|            |                                                                                                                                         |     |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1985       |                                                                                                                                         |     |
| 21 février | Décret n° 85-202 rapportant le décret n° 85-095 portant nomination dans le corps des commissaires de police (18 <sup>e</sup> promotion) | 338 |
| 21 février | Décret n° 85-203 portant nomination d'adjoints aux préfets                                                                              | 339 |
| 23 février | Décret n° 85-208 portant nomination de sous-préfets                                                                                     | 339 |

##### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

|            |                                                                                                                                                                                       |     |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1985       |                                                                                                                                                                                       |     |
| 18 février | Décret n° 85-181 portant nomination du Directeur de la Monnaie et du Crédit                                                                                                           | 339 |
| 18 février | Décret n° 85-183 portant nomination d'un agent comptable central des Etablissements publics                                                                                           | 340 |
| 18 février | Décret n° 85-184 portant nomination du Directeur général du Trésor                                                                                                                    | 340 |
| 18 février | Décret n° 85-185 portant nomination du Directeur du Portefeuille                                                                                                                      | 340 |
| 18 février | Décret n° 85-186 portant nomination du Directeur général de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix                                                                     | 340 |
| 18 avril   | Arrêté ministériel n° 4343 M.E.F.-D.G.I.D.-D.E.D.T. portant attribution à titre définitif du lot n° 65 du quartier de Kaye-Findoud des terrains de Tound (titre foncier n° 2711 D.G.) | 340 |

|          |                                                                                                                                                       |     |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1985     |                                                                                                                                                       |     |
| 10 avril | Arrêté ministériel n° 4347 M.E.F.-D.G.T.-D.P. portant nomination du liquidateur de l'ex-Société des Terres neuves (S.T.N.)                            | 340 |
| 18 avril | Arrêté ministériel n° 4348 M.E.F.-D.G.T.-D.P. portant nomination du liquidateur de l'ex-Société nationale d'Approvisionnement du Monde rural (SONARI) | 340 |
| 19 avril | Décision n° 4341 M.E.F.-D.G.I.D.-D.I.S.T.I. portant agrément d'une société autorisée à exporter des tabacs au Sénégal                                 | 341 |
|          | Nominations, mutation, etc..., concernant le personnel                                                                                                | 341 |

##### MINISTÈRE DE LA CULTURE

|  |                                                         |     |
|--|---------------------------------------------------------|-----|
|  | Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel | 341 |
|--|---------------------------------------------------------|-----|

##### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

|      |                                                                                                                                                                                                                                                               |     |
|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1984 |                                                                                                                                                                                                                                                               |     |
|      | ARRATUM au décret n° 84-1179 du 13 octobre 1984 fixant les programmes des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le deuxième cycle de Faculté des Sciences juridiques (J.O. n° 5047 du 28 janvier 1985, page 62). | 341 |

##### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

##### SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

|  |                                                         |     |
|--|---------------------------------------------------------|-----|
|  | Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel | 341 |
|--|---------------------------------------------------------|-----|

##### MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

|       |                                                                                                                             |     |
|-------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1985  |                                                                                                                             |     |
| 3 mai | Arrêté ministériel n° 5085 M.D.I.A.-D.M.G. portant autorisation de transfert de droit d'exploitation d'un dépôt d'explosifs | 342 |

##### MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

|            |                                                                                                                                                                                                                    |     |
|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1985       |                                                                                                                                                                                                                    |     |
| 18 février | Décret n° 85-177 portant admission à la retraite d'un inspecteur des Impôts principal de classe exceptionnelle                                                                                                     | 342 |
| 3 juin     | Décret n° 85-605 infligeant les sanctions de rétrogradation, réduction d'ancienneté de deux (2) ans et radiation du tableau d'avancement pendant deux (2) ans à des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes | 342 |
| 3 juin     | Décret n° 85-606 prononçant les sanctions disciplinaires de révocation et licenciement de médecins                                                                                                                 | 342 |
| 7 juin     | Décret n° 85-628 infligeant la sanction de blâme aux médecins, chirurgiens dentistes et pharmaciens stagiaires                                                                                                     | 342 |

1985

17 avril..... Arrêté ministériel n° 4194 M.F.P.E.T.-D.T.S.S. portant désignation de fonctionnaires et d'assesseurs, titulaires et suppléants au Conseil d'Arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant l'U.R.D. à son personnel .....

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1985

15 avril..... Arrêté ministériel n° 4303 M.S.P.-D.H.P.S.-D.C.C.M.P. portant autorisation d'exercer en privé la chirurgie dentaire à Dakar .....

2 mai..... Arrêté ministériel n° 4949 M.S.P.-D.P.H. complétant l'arrêté n° 14309 M.S.P.-D.P.H. du 31 octobre 1984 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à diverses spécialités pharmaceutiques ..

2 mai..... Arrêté ministériel n° 4850 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et gérer un dépôt de médicaments à Nganda .....

## MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel .....

## MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

1985

20 février..... Arrêté ministériel n° 2302 M.P.N. portant création et fonctionnement du Projet de boisement villageois dans les Zones sahéliennes du Sénégal-Louga (PROBOVIL) .....

## MINISTÈRE DU TOURISME

Nominations, mutations etc... concernant le personnel .....

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces .....

## PARTIE OFFICIELLE

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

## PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 85-635 du 8 juin 1985

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence M. Miguel Eduardo Manzella, Ambassadeur d'Argentine au Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 8 juin 1985.

Abdou DIOUF.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel :

Par décret n° 85-174 en date du 15 février 1985 :

Article premier. — Est constaté, le passage à l'échelon supérieur de solde les magistrats dont les noms suivent :

MM. Arona Diouf, Mle de solde 354368-C, magistrat du 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 5<sup>e</sup> échelon, indice 2806, le 1<sup>er</sup> mai 1983 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 6<sup>e</sup> échelon, indice 3205, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1985.

Ibrahim Guèye, Mle de solde 354369-D, magistrat du 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 5<sup>e</sup> échelon, indice 2806, le 1<sup>er</sup> mai 1983 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 6<sup>e</sup> échelon, indice 3205, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1985.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-175 en date du 15 février 1985 :

Article premier. — Est constaté, le passage à l'échelon supérieur de solde des magistrats dont les noms suivent :

MM. Cheikh Ahmed Tidiane Coulibaly, Mle de solde 373276-B, magistrat du 2<sup>e</sup> groupe, 2<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1951, le 22 janvier 1983 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2208, à compter du 22 janvier 1985;

Aoubakrine Guèye, Mle de solde 45477-C, magistrat du 2<sup>e</sup> groupe, 2<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1951, le 22 janvier 1983 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2203, à compter du 22 janvier 1985;

Henri Grégoire Diop, Mle de solde 373278-D, magistrat du 2<sup>e</sup> groupe, 2<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1951, le 22 janvier 1983 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2208, à compter du 22 janvier 1985;

Lamine Coulibaly, Mle de solde 373284-A, magistrat du 2<sup>e</sup> groupe, 2<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1951, le 22 janvier 1983 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2208, à compter du 22 janvier 1985 :

Cheikh Ahmed Tidiane Diallo, Mle de solde 373285-Z, magistrat du 2<sup>e</sup> groupe, 2<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1951, le 22 janvier 1983 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2208, à compter du 22 janvier 1985.

Domba Kandil, Mle de solde 373277-C, magistrat du 2<sup>e</sup> groupe, 2<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1951, le 22 janvier 1983 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2208 à compter du 22 janvier 1985;

Ebra Niang, Mle de solde 327287-B, magistrat du 2<sup>e</sup> groupe, 2<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1951, le 22 janvier 1983 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2208 à compter du 22 janvier 1985.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 85-202 en date du 21 février 1985 :

Article premier. — Le décret n° 85-095 du 14 janvier 1985 portant nomination dans le corps des commissaires de police est rapporté.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-293 en date du 21 février 1985 :

Article premier. — M. Ange Faye, administrateur civil, précédemment adjoint au préfet du Département de Kaolack, est nommé adjoint au préfet du Département de Kaffrine, en remplacement de M. Cheikh Kane Niane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Ndiaga Fall, administrateur civil, précédemment adjoint au préfet du Département de Fatick, est nommé adjoint au préfet du Département de Gossas, en remplacement de M. Mamadou Dia, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Papa Samba Mbodj, secrétaire d'administration précédemment en service au Ministère de l'Intérieur, est nommé adjoint au préfet du Département de Ziguinchor, en remplacement de M. Mangoné Diaw, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Mangoné Diaw, instituteur, précédemment adjoint au préfet du Département de Ziguinchor, est nommé adjoint au préfet du Département de Vélingara, en remplacement de M. Sidy Diouf appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — Le Ministère de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-208 en date du 23 février 1985 :

Article premier. — M. Cheikh Kane Niang, administrateur civil, précédemment adjoint au préfet du Département de Kaffrine, est nommé sous-préfet de Ndiédieng, en remplacement de Laity Faye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Laity Faye, administrateur civil, précédemment sous-préfet de Ndiédieng, est nommé sous-préfet de Malème Haddar, en remplacement de M. Mamadou Sall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Tidiane Diouf, administrateur civil, précédemment adjoint au préfet du Département de Tivaouane, est nommé sous-préfet de Méouane, en remplacement de M. Fabakary Bodian, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Fabakary Bodian, administrateur civil, précédemment sous-préfet de Méouane, est nommé sous-préfet de Thiénaba, en remplacement de M. Mapenda Diaw Mbaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — M. Mapenda Diaw Mbaye, administrateur civil, précédemment sous-préfet de Thiénaba, est nommé sous-préfet de Mérina Dakhar, en remplacement de M. El Hadj Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. — M. El Hadj Diallo, administrateur civil, précédemment sous-préfet de Mérina Dakhar, est nommé sous-préfet de Notto, en remplacement de M. Doudou Ndiaye Kayré, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. — M. Doudou Ndiaye Kayré, administrateur civil, précédemment sous-préfet de Notto, est nommé sous-préfet de Fissel, en remplacement de M. Daouda Keita, appelé à d'autres fonctions.

Art. 8. — M. Daouda Keita, administrateur civil, précédemment sous-préfet de Fissel, est nommé sous-préfet de Birkelane, en remplacement de M. Idrissa Camara, appelé à d'autres fonctions.

Art. 9. — M. Cheikh Tidiane Ndiaye, administrateur civil, précédemment adjoint au préfet du Département de Thiès, est nommé sous-préfet de Niodior, en remplacement de M. Magatte Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 10. — M. Ibrahima Fodé Diouf, instituteur, précédemment sous-préfet de Fissel, est nommé sous-préfet de Birkelane, en remplacement de M. Cheikh Tidiane Gaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 11. — M. Cheikh Tidiane Gaye, secrétaire d'administration, précédemment sous-préfet de Ngoye, est nommé sous-préfet de Bandafassi, en remplacement de M. Masseck Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 12. — M. Masseck Diop, inspecteur de l'Aménagement du territoire, précédemment sous-préfet de Bandafassi, est nommé sous-préfet de Dahra, en remplacement de M. Souleymane Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 13. — M. Souleymane Fall, secrétaire d'administration, précédemment sous-préfet de Dahra, est nommé sous-préfet de Ourosogui, en remplacement de M. Mamadou Diang, appelé à d'autres fonctions.

Art. 14. — M. Mamadou Diang, secrétaire d'administration, précédemment sous-préfet de Ourosogui, est nommé sous-préfet de Sindian, en remplacement de M. Ibrahima Fodé Diouf, appelé à d'autres fonctions.

Art. 15. — M. Ameth Birama Sy, inspecteur de l'Expansion précédemment sous-préfet de Ndioum, est nommé sous-préfet de Caki, en remplacement de M. Papa Mademba Dièye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 16. — M. Papa Mademba Dièye, inspecteur de l'Expansion, précédemment sous-préfet de Coki, est nommé sous-préfet de Koumfontoum, en remplacement de M. Samba Hanne Kane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 17. — M. Samba Hanne Kane, inspecteur de l'Aménagement du territoire, précédemment sous-préfet de Kourperetoum, est nommé sous-préfet de Darou Mousty, en remplacement de M. Mamadou Mansour Sall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 18. — M. Mamadou Moustapha Mboup, inspecteur de l'Animation, précédemment sous-préfet de Saraya, est nommé sous-préfet de Keur Momar Sarr, en remplacement de M. Ibrahima Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 19. — M. Mamadou Mansour Sall, instituteur, précédemment sous-préfet de Darou Mousty, est nommé sous-préfet de Ndioum, en remplacement de M. Ameth Birama Sy, appelé à d'autres fonctions.

Art. 20. — M. Ibrahima Fall, inspecteur de l'Expansion, précédemment sous-préfet de Keur Momar Sarr, est nommé sous-préfet de Saraya, en remplacement de M. Mamadou Moustapha Mboup, appelé à d'autres fonctions.

Art. 21. — M. Mamadou Diallo, instituteur, précédemment sous-préfet de Ndande, est nommé sous-préfet de Koussanar, en remplacement de M. Sékou Sonko, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 22. — M. Papa Ndir Pouye, instituteur, précédemment sous-préfet de Salémata, est nommé sous-préfet de Sakal, en remplacement de M. Ousmane Guèye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 23. — M. Ousmane Guèye, instituteur, précédemment sous-préfet de Sakal, est nommé sous-préfet de Kancl, en remplacement de M. Chérif Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 24. — M. Chérif Diallo, secrétaire d'administration, précédemment sous-préfet de Kancl, est nommé sous-préfet de Dioulacolon, en remplacement de M. François Mendy, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 25. — M. Ameth Ndiaye, inspecteur de la Coopération précédemment sous-préfet de Loudia-Ouoloff, est nommé sous-préfet de Ndande, en remplacement de M. Mamadou Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 26. — M. Ndiawar Sow Bâ, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au sous-préfet de Paoscotto, est nommé sous-préfet de Loudia-Ouoloff, en remplacement de M. Ameth Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 27. — M. Bathie Diouf, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au sous-préfet de Birkelane, est nommé sous-préfet de Gossas en remplacement de M. Abdoul Aziz Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 28. — Le Ministère de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.  
Par décret n° 85-191 en date du 16 février 1985 :

Article premier. — A compter du 5 février 1985, M<sup>me</sup> Fatou Diagne, M<sup>le</sup> de solde 357971-B, administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe,

2<sup>e</sup> échelon, précédemment chef de la Division des Crédits à la Direction de la Monnaie et du Crédit, est nommée Directrice de la Monnaie et du Crédit par intérim, en remplacement de M. Daouda Tandian, Mle de solde 50805-P, inspecteur du Trésor, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-183 en date du 18 février 1985 :

Article premier. — A compter du 5 février 1985, M. Mamadou Bachir Niasse, Mle de solde 359026-C, comptable décisionnaire, diplômé de l'Ecole supérieure du Commerce de Nice, précédemment adjoint à l'Agent comptable central des Etablissements publics, est nommé agent comptable central des Etablissements publics en remplacement de M. Alia Diène Dramé Mle de solde 59132-D, professeur certifié principal de sciences et techniques économiques, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-184 en date du 18 février 1985 :

Article premier. — A compter du 5 février 1985, M. Alia Diène Dramé, Mle de solde 50132-D, professeur certifié principal de sciences et techniques économiques, précédemment agent comptable central des Etablissements publics, est nommé Directeur général du Trésor, en remplacement de M. Mamadou Abdoulaye Mbacké, Mle de solde 41162-Z, administrateur civil principal, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-185 en date du 18 février 1985 :

Article premier. — A compter du 5 février 1985, M. Daouda Tandian, Mle de solde 50605-P, inspecteur du Trésor principal 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment Directeur de la Monnaie et du Crédit, est nommé Directeur du Portefeuille, en remplacement de M. Jean Mourad Maroun Mle de solde 50749-Q, inspecteur du Trésor, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-186 en date du 18 février 1985 :

Article premier. — A compter du 5 février 1985, M. Mamadou Abass BA, Mle de solde 352807-C, administrateur civil principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, précédemment Contrôleur des Opérations financières au Centre des Etablissements publics, est nommé Directeur général de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix en remplacement de M. Ibrahima Diagne, Mle de solde 17293-C, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

**ARRETE MINISTERIEL n° 4343 M.E.F.-D.G.I.D.-D.E.D.T.**  
en date du 19 avril 1985 portant attribution à titre définitif du lot n° 65 du quartier de Kayes Findioud des terrains du Tound (titre foncier n° 2711 D. G.).

Article premier. — Est attribué au sieur Abdoulaye Fall à titre définitif et dans les conditions de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976, des décrets n°s 62-134 du 3 avril 1962 et 81-557 du 21 mai 1981 et des arrêtés des 4 mai 1926, 31 juillet 1928, 8 juin 1937 et 19 juillet 1955, le lot n° 65 du quartier de Kayes Findioud, d'une superficie de 390 mètres carrés sis à Dakar, faisant l'objet du titre foncier n° 2711-D.G.

Art. 2. — Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETES MINISTERIELS portant nomination de liquidateurs de diverses sociétés.**

Par arrêté ministériel n° 4347 M.E.F.-D.G.T.-D.P. en date du 18 avril 1985 :

Article premier. — M. Alla Kane, inspecteur des Impôts et Domaines, Mle de solde 56753-I, est nommé liquidateur de l'ex-Société des Terres neuves.

Art. 2. — M. Alla Kane exécute sa mission sous le contrôle de la Commission de Liquidation prévue par l'article 11 de la loi n° 84-84 du 16 août 1984 et dans les conditions définies par les dispositions de ladite loi et de celles de son décret d'application n° 84-992 du 11 septembre 1984.

Art. 3. — Outre son traitement et les avantages dont il bénéficie à la date de sa nomination, à l'exclusion de l'indemnité de fonction, M. Alla Kane perçoit :

— une indemnité spéciale mensuelle dont le montant est fixé à 35.000 francs;

— une prime de recouvrement trimestrielle selon les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat dès la sortie du bilan d'entrée de la liquidation.

Les conditions de paiement de cette prime sont celles fixées par l'article 18 du décret n° 84-992 du 11 septembre 1984.

L'indemnité spéciale et la prime de recouvrement sont prises en charge par la liquidation.

Art. 4. — En cas de défaillance, de manquement à ses obligations ou de non respect fautif des délais, il peut être mis fin à la mission du liquidateur par arrêté du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat sur proposition de la Commission de Liquidation.

Art. 5. — La durée de la mission du liquidateur est fixée à 6 mois à compter du 15 avril 1985. Cette durée peut être prolongée par arrêté du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat, sur proposition de la Commission de Liquidation.

La clôture de la liquidation et la fin de la mission du liquidateur sont prononcées par arrêté du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat.

Art. 6. — Les procédures comptables appliquées sont celles définies par le décret n° 78-605 du 28 juin 1978 portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics.

Par arrêté ministériel n° 4348 M.E.F.-D.G.T. en date du 18 avril 1985 :

Article premier. — M. Massamba Ndiaye, Mle de solde 356149-B, inspecteur principal des Impôts et Domaines, est nommé liquidateur de l'ex-Société nationale d'Approvisionnement du Monde rural.

Art. 2. — M. Massamba Ndiaye exécute sa mission sous le contrôle de la Commission de Liquidation prévue à l'article 11 de la loi n° 84-164 du 16 août 1984 et dans les conditions définies par les dispositions de ladite loi et de celles de son décret d'application n° 84-992 du 11 septembre 1984.

Art. 3. — Outre son traitement et les avantages dont il bénéficie à la date de sa nomination, à l'exclusion de l'indemnité de fonction, M. Massamba Ndiaye perçoit :

— une indemnité spéciale mensuelle dont le montant est fixé à 35.000 francs;

— une prime de recouvrement trimestrielle selon les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat dès la sortie du bilan d'entrée de la liquidation.

Les conditions de paiement de cette prime sont celles fixées par l'article 18 du décret n° 84-992 du 11 septembre 1984.

L'indemnité spéciale et la prime de recouvrement sont prises en charge par la liquidation.

Art. 4. — En cas de défaillance, de manquement à ses obligations ou de non respect fautif des délais, il peut être mis fin à la mission du liquidateur par arrêté du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat sur proposition de la Commission de Liquidation.

Art. 5. — La durée de la mission du liquidateur est fixée à un an, à compter du 15 avril 1985. Cette durée peut être prolongée par arrêté du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat, sur proposition de la Commission de Liquidation.

La clôture de la liquidation et la fin de la mission du liquidateur sont prononcées par arrêté du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat.

Art. 6. — Les procédures comptables appliquées sont celles définies par le décret n° 78-605 du 28 juin 1978 portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics.

**DECISION n° 4341 M.E.F. en date du 19 avril 1985 portant agrément d'une société autorisée à exporter des tabacs au Sénégal.**

Article unique. — La Société « L.T.C. LONDON TOBAC. CO COMPANY LIMITED » 19, rue de la Tremoille 75-008, Paris, est autorisée à exporter au Sénégal, les cigarettes, produites par elle, marque (L.T.C.).

#### **NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel**

Par décision n° 2838 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 8 mars 1985 :

Article premier. — M. Djibril Diallo, Mle de solde 10830-F, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle en service à la Trésorerie régionale de Saint-Louis est nommé collecteur d'impôts dans le ressort de ladite Trésorerie.

Art. 2. — Il exercera ses fonctions conformément aux dispositions de la loi n° 73-14 du 20 janvier 1973 fixant le mode de recouvrement des impôts et taxes assimilées.

Par décision n° 2844 M.E.F.-D.G.T.-T.C. en date du 8 mars 1985 :

Article premier. — M. Ismaila Camara, Mle de solde 41586-F, en service à la Trésorerie régionale de Fatick, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de ladite Trésorerie les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires qui ne s'acquitteraient pas de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le Président du Tribunal de première instance de Fatick et sera commissionné dès que cette formalité aura été remplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment seront à la charge de l'Etat.

#### **MINISTÈRE DE LA CULTURE**

##### **NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 1420 M.C.-B.E. en date du 6 février 1985 :

Article unique. — M. Alassane Wélé, Mle de solde 361656-I, conseiller aux Affaires culturelles, est nommé conseiller technique au Cabinet du Ministre de la Culture, en remplacement de M<sup>me</sup> Ndella Sabara.

#### **MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

**ERRATUM au décret n° 84-1179 du 13 octobre 1984**  
fixant les programmes des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le deuxième cycle de Faculté des Sciences juridiques (J. O. n° 5047 du 26 janvier 1985, page 62)

*Au lieu de :*

Art. 4. — Des cours de la deuxième année du deuxième cycle comprennent les matières suivantes dont les programmes sont fixés par les annexes III et IV au présent décret.

Section 4. — Options de Droit privé.

II. — Option Droit des Affaires :

9° Droit commercial : Cours semestriel;

*Lire :*

Art. 4. — Les cours de la deuxième année du deuxième cycle comprennent les matières suivantes dont les programmes sont fixés par les annexes III et IV au présent décret.

Section 4. — Options de Droit privé.

II. — Option Droit des Affaires :

9° Droit commercial : Cours annuel;  
(Le reste sans changement).

#### **MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

##### **NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel**

Par arrêté n° 4265 M.E.N.-S.E.E.T.F.P.-S.P. en date du 17 avril 1985 :

Article premier. — M. Thierno Niang, Mle de solde 49127-A, inspecteur de l'Enseignement élémentaire, précédemment conseiller technique au Cabinet du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Education nationale, chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est nommé Directeur de Cabinet dudit Secrétaire d'Etat, en remplacement de M. Adama Diouf, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

ARRETE MINISTERIEL n° 5065 M.D.I.A.-D.M.G. en date du 8 mai 1985 portant autorisation de transfert de droit d'exploitation d'un dépôt d'explosifs.

Article premier. — La Société africaine des Etablissements «BROSSETTE», ayant son siège social au n° 34, avenue Faïdherbe à Dakar, est autorisée à transférer son droit d'exploitation d'un dépôt d'explosifs sis à Keur Massar, (Mbao) à la Société sénégalaise d'Explosifs « (SENEGALEX) », ayant son siège social, 34, avenue Faïdherbe à Dakar, créée le 27 mars 1984 à Dakar, suivant acte notarié de M<sup>r</sup> Moustapha Thiam.

Art. 2. — La (SENEGALEX), est tenue de respecter strictement les consignes de sécurité et les prescriptions de la réglementation des explosifs ainsi que les dispositions de l'arrêté n° 10042 M.D.I.A.-D.M.G. du 6 août 1983.

Art. 3. — Le Directeur des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 65-117 en date du 16 février 1985 :

Article unique. — M. Pierre Cléodor Diadhiri Mle de solde 10378-C, inspecteur des Impôts et Domaines principal de classe exceptionnelle, né le 21 septembre 1929 à Conakry (République de Guinée), en service au Eloc fiscal à Dakar (Ministère de l'Economie et des Finances) qui a atteint la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable depuis le 21 septembre 1984 et qui a renoncé à la prolongation d'activité au titre des enfants à charge, est admis, sur sa une pension de retraite.

Par décret n° 85-605 en date du 3 juin 1985 :

Article premier. — Les sanctions suivantes sont infligées aux fonctionnaires ci-dessous, requis du 6 au 8 et du 13 au 19 mai 1985 et n'ayant pas déféré à l'ordre de réquisition, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, modifiée.

### Rétrogradation

MM. Mamadou Ndiaye, Mle de solde 378082-J, médecin de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, est ramené au grade de 4<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon;

Serigne Cheikh Thiam, Mle de solde 374645-G, médecin de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, est ramené au grade de 4<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon;

Alioune Sarr, Mle de solde 93297-S, médecin de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon est ramené au grade de 4<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon;

Waly Guibert Sène, Mle de solde 375978-I, médecin de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, est ramené au grade de 4<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon;

M<sup>me</sup> Ndèye Ngoné Touré, Mle de solde 375979-J, médecin de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, est ramené au grade de 4<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon;

M. Demba Camara, Mle de solde 356440-E, médecin de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, est ramené au grade de 4<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon;

MM. Mamadou Sarr, Mle de solde 361664-Z, médecin de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, est ramené au grade de 4<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon;

Simon Nzale, Mle de solde 362236-B, médecin de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, est ramené au grade de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon;

Oumar Sylla, Mle de solde 362236-F, médecin de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, est ramené au grade de 4<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon;

Nicolas Bassène, Mle de solde 357439-E, médecin de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, est ramené au grade de 4<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon;

Galaye Sall, Mle de solde 362233-C, médecin de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, est ramené au grade de 4<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon;

Amadou Mactar Seck, Mle de solde 362237-G, médecin de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, est ramené au grade de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon;

Birama Seck, Mle de solde 366137-B, médecin de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, est ramené au grade de 4<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon;

Djibril Lirou Dème, Mle de solde 384874-F, pharmacien de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, est ramené au grade de 4<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon;

Oumar Diagne, Mle de solde 379253-E, chirurgien-dentiste de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, est ramené au grade de 4<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

### Réduction d'ancienneté de 2 ans

MM. Babacar Kâne, Mle de solde 368681-F, médecin de 4<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon;

Fayéni Condjemya N.C., Mle de solde 387758-H, médecin de 4<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon;

El Hadji Ousseynou Faye, Mle de solde 384349-I, médecin de 4<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon;

Alioune Fall, Mle de solde 387946-I, médecin de 4<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon;

Amar Kondé, Mle de solde 383666-H, médecin de 4<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon;

Alioune Gaye, Mle de solde 382741-G, médecin de 4<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon;

Meïssa Touré, Mle de solde 375240-C, médecin de 4<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon;

M<sup>me</sup> Victorine Mendez, Mle de solde 384875-C, médecin de 4<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon;

M. Isidore Aloys Boye, Mle de solde 362233-C, médecin de 4<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon;

M<sup>me</sup> Anta Tall, Mle de solde 375614-H, médecin de 4<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon;

MM. Boulos Farid Chémi, Mle de solde 387121-B, pharmacien de 4<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon;

Cheikh Tidiane Thiongane, Mle de solde 358543-A, pharmacien de 4<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon;

Abdoulaye Fall, Mle de solde 383800-K, chirurgien de 4<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

Radiation du tableau d'avancement pendant 2 ans

M. Issa Mbaye, Mle de solde 380662-G, médecin de 4<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon.

Art. 2. — Les sanctions prendront effet à compter de la date de notification aux intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Santé publique et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85.606 en date du 3 juin 1985 :

Article premier. — Les médecins dont les noms suivent requis du 6 au 8 et du 13 au 19 mai 1985 et qui n'ont pas déféré à l'ordre de réquisition, sont révoqués sans suspension des droits à pension :

MM. Salif Guindo, Mle de solde 372921-S, médecin de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon;

Momar Fangaly Diouf, Mle de solde 379371-H, médecin de 4<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon;

Idrissa Ndiaye, Mle de solde 371885-H, médecin de 4<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon.

Art. 2. — M. Mamadou Kâ, Mle de solde 377911-F, médecin stagiaire, est licencié de son emploi.

Art. 3. — Les sanctions prendront effet à compter de la date de notification aux intéressés.

Par décret n° 85.628 en date du 7 juin 1985 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de blâme avec inscription au dossier est infligée aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes stagiaires dont les noms suivent requis du 6 au 8 et du 13 au 19 mai 1985 et qui n'ont pas déféré à l'ordre de réquisition, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée :

MM. Matar Camara, Mle de solde 383345-F, médecin stagiaire;

Malang Coly, Mle de solde 386678-F, médecin stagiaire;

Amadou Ndéné Diallo, Mle de solde 384354-C, médecin stagiaire;

El Hadji Lamine Dièye, Mle de solde 388199-F, médecin stagiaire;

Amadou Kâne, Mle de solde 503310-S, médecin stagiaire;

Amath Mbaye, Mle de solde 503714-B, médecin stagiaire;

El Hadji Amadou Mbow, Mle de solde 384211-C, médecin stagiaire;

Mame Cor Ndour, Mle de solde 384975-H, médecin stagiaire;

Amadou Sarr, Mle de solde 502336-A, médecin stagiaire;

Housseyn Dembel Sow, Mle de solde 357540-F, médecin stagiaire;

Abdoulaye Ndiaye, Mle de solde 375980-Z, médecin de 4<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon;

Souleymane Wane, Mle de solde 365576-B, médecin stagiaire;

M<sup>me</sup> Awa Marie Johane Coll, Mle de solde 358599-A, médecin stagiaire;

MM. Moussa Sène, Mle de solde 388739-J, pharmacien stagiaire;

Cheikh Tidiane Fall, Mle de solde 386734-G, pharmacien stagiaire;

Ardo Boubou Bâ, Mle de solde 358597-C, médecin stagiaire;

Alioune Diouf, Mle de solde 379475-O, chirurgien-dentiste stagiaire;

Abdoul Aziz Yam, Mle de solde 382719-R chirurgien dentiste stagiaire.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Santé publique et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 4194 M.F.P.E.T.-D.T.S.S. en date du 17 avril 1985 portant désignation de fonctionnaires et d'assesseurs, titulaires et suppléants au Conseil d'Arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant l'U.R.D. à son personnel.

Article premier. — Sont désignés pour faire partie du Conseil d'Arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif opposant l'Union des Remorqueurs de Dakar (U.R.D.) à son personnel :

*En qualité de fonctionnaires*

*Titulaire :*

M. Libasse Anne, Chef de la Division Gens de Mer et Travail maritime à la Marine marchande, Dakar.

*Suppléant :*

M. Jean Baptiste Ndong, adjoint au Chef de la Division Gens de Mer et Travail maritime à la Marine marchande, Dakar.

*En qualité d'assesseurs*

*Titulaires :*

MM. Abdoul Nancy Kâne, Secrétaire général de la Caisse de Sécurité sociale Dakar;

Libasse Ndiaye, Directeur du Centre de Traumatologie de la Caisse de Sécurité sociale, Dakar.

*Suppléants :*

MM. Idrissa Dioh, Directeur de l'I.P.R.E.S., Dakar;

Jean Benglia, conseiller technique au Ministère de la Justice.

Art. 2. — Le Président de la Cour d'Appel, président du Conseil d'Arbitrage des Conflits collectifs du Travail et le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 4086 M.S.P.-D.H.P.S.-D.C.C.M.P. en date du 15 avril 1985 portant autorisation d'exercer en privé la chirurgie-dentaire à Dakar.

Article premier. — Le Docteur Saïd Nour Touré, chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer en privé la profession à son cabinet sis à l'immeuble Djily Mbaye, rue Parchappe angle rue Amadou Assane-Ndoye à Dakar.

Art. 2. — Tout changement de la présente adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le docteur Saïd Nour Touré sera tenu de solliciter par écrit auprès du Ministère de la Santé publique.

ARRETE MINISTERIEL n° 4849 M.S.P. en date du 4 mai 1985 mettant les banques de Sang des régions sous la tutelle du Centre national de Transfusion sanguine.

Article premier. — Il est mis sous la tutelle du Centre national de Transfusion sanguine, l'ensemble des Banques de Sang du Sénégal.

Art. 2. — Le Centre national de Transfusion sanguine centralisera toutes les données techniques et administratives nécessaires et supervisera l'ensemble des activités de ces Banques de Sang pour une application rigoureuse de la politique du Gouvernement en matière de transfusion sanguine.

**ARRETE MINISTERIEL n° 4850 M.S.P.-D.P.H. en date du 2 mai 1985 portant autorisation de créer et gérer un dépôt de médicaments à Nganda.**

Article premier. — M. Khalifa Loum, est autorisé à créer et gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Nganda, Région de Kaolack.

Art. 2. — Les médicaments distribués dans ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise ou rassemblés dans des armoires à vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes les garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie Ndoucoumane à Kafrine dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

## MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4264 M.J.S.-D.A.G.E.-D.P.S. en date du 17 avril 1985 :

Article premier. — M. Al Hadji Mamadou Lamine Goudiaby, Mle de solde 503345-D, géographe, est nommé conseiller technique au Cabinet du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 10 janvier 1985.

## MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

**ARRETE MINISTERIEL n° 2002 M.P.N. en date du 20 février 1985 portant création et fonctionnement du projet de boisement villageois dans les zones sahéliennes du Sénégal, Louga (PROBOVIL).**

Article premier. — Il est créé dans la Région de Louga, un projet autonome de développement forestier appelé « Projet de Boisement villageois dans les zones sahéliennes du Sénégal-Louga » (PROBOVIL).

Le siège du projet est fixé à Louga.

### Chapitre premier Objectifs

Art. 2. — Le projet de boisement villageois dans les zones sahéliennes du Sénégal-Louga « PROBOVIL » a pour objectif la réalisation de 2 000 hectares de reboisement communautaire dont 500 hectares à Louga et 1.500 hectares à Linguère pour les opérations suivantes :

- Plantation en massif avec *Acacia Sénégal*;

- Mise en défens;
- Brise-vents;
- Enrichissement champêtre avec *Acacia Albida*;
- Aménagement villageois d'ombrage et d'agrément.

### Chapitre 2 Structure interne

Art. 3. — Sous l'autorité du Ministre de la Protection de la Nature et sous la tutelle technique du Directeur des Eaux, Forêts et Chasses le projet de boisement villageois de Louga « PROBOVIL » est dirigé par un ingénieur des Eaux et Forêts ou par un ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts expérimenté.

Il prend le titre de directeur du projet.

Il est nommé par arrêté du Ministre de la Protection de la Nature.

Art. 4. — Le directeur du projet est chargé :

- d'assurer la direction, la coordination et l'animation de toutes les activités du projet.
- d'assurer la gestion administrative et financière du projet;
- de veiller à l'exécution des décisions prises par le comité de surveillance et le comité technique et approuvées par le Ministre de la Protection de la Nature.
- d'élaborer les propositions de budget et de proposer le plafond de la caisse d'avance du projet.
- d'administrer et de gérer le personnel placé sous son autorité,
- de présenter à chaque session du Comité de Surveillance la situation financière, l'état d'exécution des programmes et les activités à envisager.

Il est administrateur des crédits.

Art. 5. — Le directeur du projet est assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs adjoints nommés par arrêté du Ministre de la Protection de la Nature.

Art. 6. — Le projet de boisement villageois de Louga comprend :

- un Service administratif et financier;
- une Division Sociologie/Vulgarisation;
- une Division Ecologie/Cartographie;
- une Division Sylviculture/Reboisement;
- une Division mécanique.

Art. 7. — Le Service administratif et financier est dirigé par un cadre administratif et de gestion assisté par un agent comptable ayant rang de comptable public.

- Il comprend trois bureaux :
- le bureau du personnel;
  - le bureau de la comptabilité matière;
  - le bureau de la comptabilité financière.

Art. 8. — La Division Sociologie/Vulgarisation est chargée de l'étude approfondie des populations de la zone en vue de leur sensibilisation.

Art. 9. — La Division Ecologie/Cartographie est chargée d'étudier le rapport végétation, sol, climat en vue de dresser un plan d'aménagement à long terme pour chaque sous-zone du projet.

Art. 10. — La Division Sylviculture/Reboisement choisit les espèces par village, fixe l'emplacement des pépinières et des plantations et initie les populations à leur gestion.

Art. 11. — La division mécanique s'occupe de la logistique.

### Chapitre 3. — Suivi et contrôle du projet

Art. 12. — Les organes de suivi et de coordination du projet sont les suivants :

- un Comité de Surveillance;
- un Comité technique.

Art. 13. — Le Comité de Surveillance est placé sous la présidence du Ministre de la Protection de la Nature ou de son représentant.

Il comprend :

- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances;
- un représentant du Ministre du Plan et de la Coopération;
- un représentant du Ministre du Développement rural;
- un représentant du Ministre du Développement social;
- un représentant du Ministre de l'Hydraulique;
- un représentant de la Source de Financement;
- Le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses;
- Le Gouverneur de la Région ou son représentant;
- L'inspecteur régional des Eaux et Forêts.

Art. 14. — La liste nominative des représentants au Comité de Surveillance est établie par arrêté du Ministre de la Protection de la Nature sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Art. 15. — Les membres du Comité de Surveillance sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable. Le mandat cesse de plein droit lorsqu'un membre perd la qualité en vertu de laquelle il a été nommé ou à la demande de l'autorité dont il relève.

Art. 16. — Le Comité de Surveillance se réunit en tant que de besoin est au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Art. 17. — Le Comité de Surveillance est chargé :

- de l'évaluation technique et financière, du suivi et de la réactualisation des objectifs du projet;
- d'examiner les projets de budget présentés par le Directeur du projet;
- de faire le point de l'avancement des objectifs assignés au projet;
- de proposer éventuellement des mesures de redressement et d'amélioration du fonctionnement du projet.

Art. 18. — Le Comité technique comprend :

- Le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses, président;
- L'Inspecteur des Affaires techniques du Ministère de la Protection de la Nature;
- Le Directeur du Projet;
- Un représentant du Ministre du Développement rural;
- Un représentant du Ministre du Développement social;
- Un représentant du Ministre de l'Hydraulique;
- Un représentant du Ministre de la source de financement.

### Chapitre 4. — Source de financement.

Art. 19. — Le projet de boisement villageois dans les zones sahéliennes du Sénégal-Louga (PROBOVIL) est financé par deux sources :

- Une source extérieure;
- Une source intérieure.

Art. 20. — Le financement extérieur est constitué sur la base d'une convention signée le 2 décembre 1982 entre le Gouvernement du Sénégal et la F.A.O.

Art. 21. — Le financement intérieur provient du budget national d'équipement (contrepartie sénégalaise).

### Chapitre 5. — Exécution financière.

Art. 22. — L'agent comptable du « PROBOVIL » est nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de la Protection de la Nature.

Art. 23. — L'agent comptable du projet est chargé, sous la supervision du Chef du Service administratif et financier :

- de l'exécution du budget prévisionnel;
- de la comptabilité matière et financière du projet;
- de la gestion de la caisse de régie de recettes.

Art. 24. — Le Chef du Service administratif et financier assisté de l'agent comptable doit périodiquement rendre compte de l'exécution et de la gestion du budget au Directeur du Projet et au Comité de Surveillance.

Art. 25. — Les fonds mis à la disposition du projet au titre de contrepartie peuvent alimenter une caisse d'avance ou un compte du projet devant en faciliter le fonctionnement financier.

Art. 26. — Le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses et le Directeur du Projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DU TOURISME

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2460 M.T. en date du 28 février 1985 :

Article premier. — M. Abdoulaye Sène, Mle de soldat 357987-C, administrateur civil, précédemment Directeur des Etudes et de la Promotion des Investissements, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre délégué, chargé du Tourisme, en remplacement de M. Momar Talla Dime, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

## ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etudes de M<sup>e</sup> Samir Kabaz, avocat à la Cour  
1, rue Mohamed V, Dakar

### AVIS D'ANNONCE LÉGALE

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 2 novembre 1983, régulièrement enregistré, le 4 novembre 1983, volume 14, folio 57, case 8382, M. Elias Hajjar a donné en gérance libre à M. Georges Farage son fonds de commerce de boulangerie situé à Dakar au Point-E. rues 11 angle F, à l'enseigne commerciale

• BOULANGERIE HAJJAR DU POINT E ». Ledit contrat de gérance a été conclu pour une durée d'une année, venant à expiration le 31 octobre 1984.

Le présent avis vaut publicité à l'égard des tiers, conformément aux dispositions de l'article 619 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Etude de M<sup>e</sup> Mame Ibra Pagné Sarr notaire  
101, rue Blanchot, à Dakar

## SENDIENELA

Siège social : SONAGA, 15, allées Robert Delmas - DAKAR

Société à responsabilité limitée au capital de 600.000 francs C.F.A.

R.C. N° 84 - B - 104

### CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, le 5 avril 1984, enregistré à Dakar II, bordereau 103 -1, le 12 avril 1984, volume 14, folio 82, case 9021 aux droits de 12.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal :

La pêche sous toutes ses formes à l'intérieur ou à l'extérieur des eaux territoriales sénégalaises.

L'acquisition, la cession, l'armement, la prise ou la mise en location de tous bateaux et matériels de pêche.

L'achat, la vente, l'importation, l'exportation le traitement, la conservation, le conditionnement, la préparation, la transformation de tous les produits de la pêche.

Les participations directes et indirectes à toutes opérations soit par voie de création de société, d'apports à des sociétés existantes, de fusion, d'alliances, de souscription, achat ou vente de droits mobiliers ou immobiliers, de titres et de droits sociaux, d'avances sur prêts ou autrement.

Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant, directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « SENDIENELA ».

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les statuts à 99 années.

Le siège social est fixé à Dakar, SONAGA, 15, allées Robert-Delmas.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 600.000 francs C.F.A. et est divisé en 60 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées, réparties à chacun des associés en rémunération et en proportion des apports par eux faits.

Ce même capital pourra être augmenté par la création de parts nouvelles.

Dès à présent MM. Babacar Lô, Mbaye Sène et Youssou Diagne sont désignés comme gérants statutaires de ladite société jusqu'à décision contraire des associés. Ils ont la signature sociale et la faculté d'agir ensemble.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre, exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société, jusqu'au 31 décembre 1984.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention  
M<sup>e</sup> SARR, notaire.

### DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION SPORTIVE ET SOCIO-CULTURELLE DES AGENTS DU CENTRE CULTUREL FRANÇAIS »

Objet : Unir les agents animés d'un même idéal et de créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité et de fraternité. — Contribuer à l'émancipation et l'épanouissement socio-culturel des agents du Centre culturel.

Siège social : 96 rue Blanchot, B.P. 4003, Dakar.

### COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Ousmane Thiass Sarr, président;  
Mamadou Ba, vice-président;  
Amadou Sène, secrétaire général;  
Assane Ndoeye, secrétaire général adjoint;  
Michel Ngom, trésorier général;  
Daouda Yaya Sow, trésorier général adjoint;  
Abdou Fary Faye, commissaire aux comptes;  
Cheikhou Mbaye, commissaire aux comptes adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 5034 MINT.D.A.G.A.T. du 6 juillet 1985 du Ministre de l'Intérieur.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiées par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5067 du Journal officiel en date du 15 juin 1985 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 26 juillet 1985.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres  
Babacar Néné MBAYE.